



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 25 JUIN 2019

1

OBJET : EXERCICE 2019 – DEVENIR DU SYNDICAT – POSITION DE PRINCIPE

ANNEXE : 1 note explicative

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix-pour	Voix-contre	A l'unanimité
	Abstention(s)	Non-participation au vote	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le dix-huit juin 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain MAZAGOL 1^{er} Vice-Président.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPS&O)
En substitution de huit communes au 1^{er} janvier 2016

ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY -CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN - ORGEVAL POISSY -
TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. AUDEBERT Sylvain	Mme LE BIHAN Florence
M. BERTAUX Jean-Jacques	Mme GAMRAOUI-AMAR Kadija
M. BOUTOILLE Jean-François	Mme DAUVERGNE Muriel
M. BRENOT Jean-Luc - excusé	M. ABDELBAHRI Youssef
Mme DEBAISIEUX-DENE Hélène	M. MAROTTE Jean-Pierre
M. DEGAND Pierre-François	M. HARDOUIN Olivier
M. DEWASMES Eric	Pas de suppléant désigné au 26 juin 2018
M. DUPON André - excusé	M. CHARNALLET Hervé
M. GOURVENEC Jean-Yves - excusé	M. GUILLARD Didier
Mme KAUFFMANN Karine	M. JOURDAINNE Jean-Michel
M. LE BLOAS Aimé	M. DOUNIES Guy
M. MAZAGOL Alain	M. ANNE Jean-Claude
M. MONNIER Georges	Mme GRAPPE Claude
M. OLIVE Karl - excusé - pouvoir à M. MAZAGOL	M. ROGER Eric
M. PONS Michel	M. CHARLES Jean-Michel
M. SANTINI Jean-Luc	Mme AZZOUC Myriam

COMMUNES

AIGREMONT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. JULIEN Rémy - excusé M. UDRON Jean	Mme SIMON Caroline M. ROSALES Alfred

CHAMBOURCY :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. ALZINA François M. FERRU Bernard	Mme DOUCET Caroline M. RIVET Jacques

MAURECOURT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. COQUELET Robert M. WOTIN Daniel	M. LEBRUN Serge M. DRECOURT Joël

11 titulaires et 1 suppléant présents en séance.

Monsieur Karl OLIVE Président excusé, pouvoir à Monsieur MAZAGOL...

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Hélène DEBAISIEUX-DENE.

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité Syndical en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

- : - : - : -

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL DE MONSIEUR ALAIN MAZAGOL

La réforme de la carte intercommunale suppose une évolution juridique voire une suppression de nombreux syndicats intercommunaux.

Phase 1 : la création de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise ».

Au 1er janvier 2016, les communes sont entrées dans la phase des fusions d'établissements publics de coopération intercommunale conformément à la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée, dite loi MAPTAM.

Depuis cette date, les 11 communes du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut Il (SIARH) font partie de trois périmètres intercommunaux.

Huit communes ont intégré la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise ». Il s'agit des communes d'Andrésy, de Carrières-sous-Poissy, de Médan, d'Orgeval, de Chanteloup-Les-Vignes, de Triel-sur-Seine, de Villennes-sur-Seine et de Poissy.

Les communes d'Aigremont et de Chambourcy sont intégrées dans le périmètre de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de la Seine ».

Enfin, la commune de Maurecourt se trouve dans le périmètre de l'agglomération de « Cergy-Pontoise ».

La Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise », ayant l'assainissement en compétence obligatoire, s'est substituée aux huit communes qui siégeaient auparavant au Syndicat.

Quant aux communes d'Aigremont et de Chambourcy, elles continuent de siéger comme communes puisque la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de la Seine » n'a pas pris la compétence.

Enfin et au cas particulier, la commune de Maurecourt reste rattachée au Syndicat car elle n'entre pas dans le périmètre de l'agglomération de « Cergy-Pontoise » pour l'assainissement.

Dès lors, si le périmètre et les attributions du syndicat ne sont pas modifiés, la catégorie juridique a changé. D'un syndicat de communes, le SIARH est devenu un syndicat mixte fermé.

Les nouveaux statuts ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral 2017033-0004 du 2 février 2017.

Les conséquences de la phase 1 pour le SIARH :

- l'entrée de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » au lieu et place de huit communes,
- le nouveau statut de syndicat mixte fermé,
- la révision des statuts,
- 4 membres : 1 CU et 3 communes.

La phase 2 : l'évolution liée à l'obligation pour les Communautés d'agglomération « Saint-Germain - Boucles de la Seine » et « Cergy-Pontoise » de prendre la compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2020

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est revenue sur la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités.

Ce texte maintient le caractère obligatoire de ce transfert pour les communes situées dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, en conservant la date butoir du 1^{er} janvier 2020.

La loi rétablit le principe de la représentation-substitution « intégrale » pour les compétences eau et assainissement. Les deux communautés d'agglomération se substituent de fait au 1^{er} janvier 2020 au lieu et place de leur(s) commune(s).

Pour la survivance d'un syndicat, la loi a supprimé la condition du seuil de trois EPCI à fiscalité propre qui est ramené à deux sous conditions.

Les conséquences pour le Syndicat de la phase 2 au 1^{er} janvier 2020 :

- l'entrée de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de la Seine » au lieu et place des communes d'Aigremont et de Chambourcy et de la Communauté d'agglomération de « Cergy-Pontoise » au lieu et place de Maurecourt,
- le statut de syndicat mixte fermé maintenu,
- la révision des statuts pour acter de l'entrée des deux CA,
- 3 membres : 1 CU et 2 CA.

Les conséquences pour le Syndicat de la phase 2 après le 1^{er} janvier 2020

Le Syndicat ne serait maintenu que si les trois EPCI continuaient de siéger.

Cependant, la prise de compétence par les deux EPCI, auxquels sont rattachées les trois communes, pourrait entraîner la dissolution du Syndicat selon les orientations qui seront arrêtées par la suite par les trois membres.

En effet, une possibilité de se retirer avant le 1^{er} janvier suivant la prise de compétence est acquise pour les communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles, sur acceptation du Préfet et après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.

La demande de retrait entraînera la dissolution du syndicat. En effet, la configuration de deux EPCI dont l'une est une communauté urbaine n'étant pas prévue par les textes.

Par ailleurs, la Communauté urbaine peut se retirer dans le cadre d'une demande de retrait de droit commun. Même si la configuration de deux EPCI de type communauté d'agglomération est prévue par les textes, la question de la pertinence de gérer la compétence sur un périmètre restreint et discontinu se posera.

Aussi, il est patent qu'à court terme le Syndicat s'oriente vers une dissolution. Au plus tôt, la dissolution interviendrait au 1^{er} janvier 2021 avec une période donnée au syndicat pour la clôture qui pourrait être de six mois.

Dans un souci d'anticipation, le Comité syndical est appelé à prendre une position de principe pour assurer la transition et la continuité du service public dans un premier temps et préparer les échéances à venir dans un second temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n° 2015362-0002 du Préfet de Région du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, de la Communauté d'Agglomération Seine & Vexin, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du Préfet de Région du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail (SIARH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail (SIARH) entre les communes d'Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisemont et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisemont du syndicat ;

Vu la délibération du 6 octobre 2016 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat conformément à l'arrêté préfectoral 2016148-0005 du 27 mai 2016 et notifié au syndicat par courrier du 13 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017033-0004 du Préfet des Yvelines du 2 février 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) ;

Considérant que le SIARH comprend sur son territoire des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine sont membres de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » ;

Considérant que les communes d'Aigremont et de Chambourcy sont intégrées dans le périmètre de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de la Seine » mais adhèrent au Syndicat pour la compétence ;

Considérant que la commune de Maurecourt se trouve dans le périmètre de la Communauté d'agglomération de « Cergy-Pontoise » mais adhère au Syndicat pour la compétence ;

Considérant que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 emporte le caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement pour les communes situées dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, en conservant la date butoir du 1er janvier 2020 ;

Considérant que le Syndicat doit se rapprocher des trois communautés pour connaître leurs intentions afin de préparer dans des conditions optimales le devenir du Syndicat tout en assurant la période de transition ;

Considérant que le Syndicat souhaite donner sa position de principe sur son devenir ;

Vu l'avis du Bureau syndical du 25 juin 2019,

LE COMITE,

Vu le rapport,

Vu la note explicative annexée à la délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la note explicative sur le devenir du Syndicat.

Article 2 : de prendre une position de principe sur le devenir du Syndicat.

Article 3 : dans le cas où une des deux communautés d'agglomération souhaiterait se retirer après le 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de l'article L.5216-7 du CGCT, de constater qu'il y aurait dissolution du Syndicat.

Article 4 : dans le cas où la communauté urbaine souhaiterait se retirer après le 1^{er} janvier 2020, selon les règles de droit commun prévues à l'article L.5211-19 du CGCT, la Cu étant déjà adhérente, de constater qu'il pourrait y avoir dissolution du Syndicat, compte tenu que son périmètre serait réduit à trois communes.

Article 5 : dans les deux cas, de dire que le retrait pourrait intervenir au plus tôt au 1^{er} janvier 2021 sur acceptation du Préfet des Yvelines et après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale et de prendre acte que le Syndicat s'orientera vers une dissolution.

Article 6 : de donner un avis favorable à la continuité du Syndicat en 2020 avec les trois communautés adhérentes dans un souci de continuité de service public et afin de préparer les échéances à venir.

Article 7 : de donner un avis favorable à la dissolution du Syndicat à compter de l'exercice 2021.

Article 8 : de dire que dans le cas de la dissolution, une période de six mois serait sollicitée auprès du Préfet des Yvelines afin que le syndicat puisse assurer la clôture de l'établissement dans les meilleures conditions.

Article 9 : de dire que dans le cas de la dissolution, la liquidation sera effectuée conformément aux statuts du Syndicat et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : de donner un avis favorable au versement d'une indemnité forfaitaire à l'élu ou aux élus qui seraient en charge de la liquidation du Syndicat.

Article 11 : de donner un avis favorable pour que les agents, vacataires du Syndicat, assistent l'élu ou les élus pour la liquidation du Syndicat.

Article 12 : de délibérer le moment venu pour acter de toutes les modalités.

Article 13 : de notifier la délibération à la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise », à la Communauté d'agglomération « Saint-Germain - Boucles de la Seine » et à la Communauté d'agglomération « Cergy-Pontoise » et aux trois communes membres.

Article 14 : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Le Président,
Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,



Karl OLIVE

ANNEXE : NOTE EXPLICATIVE

SEANCE DU 25 JUIN 2019

1

OBJET : EXERCICE 2019 – DEVENIR DU SYNDICAT – POSITION DE PRINCIPE

I Le contexte législatif relatif au devenir des syndicats intercommunaux

La réforme de la carte intercommunale entraîne une évolution juridique voire une suppression de nombreux syndicats intercommunaux qui a été souhaitée par le législateur.

Le devenir des syndicats, dans le cas de la prise des compétences qu'ils exercent par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), est régi par les articles suivants du Code général des collectivités territoriales qui ont été modifiés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, et la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. On retiendra :

- l'article L.5214-21 du CGCT pour les Communautés de Communes (CC) ;
- l'article L. 5216-7 du CGCT pour les Communautés d'Agglomération (CA) ;
- l'article L.5215-22 du CGCT pour les Communautés Urbaines (CU) et Métropoles.

Deux scénarios sont possibles pour les syndicats d'eau et d'assainissement :

- la dissolution du syndicat ;
- la substitution de l'EPCI-FP aux communes au sein du syndicat qui est maintenu.

Ces scénarios sont fonction du nombre et du type d'EPCI-FP et de communes auxquelles adhèrent les membres du syndicat, à la date de la prise de la compétence concernée par le dernier de ces EPCI-FP.

Le SIARH est concerné du fait de la prise de la compétence « assainissement » par les deux communautés d'agglomération auxquelles sont rattachées les communes de Chambourcy, d'Aigremont et de Maurecourt. Il est rappelé que la prise de la compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

II L'évolution du SIARH depuis 2016

La phase 1 : l'évolution liée aux fusions d'EPCI-FP et à la création de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise »

Le SIARH a été créé par un arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 réunissant les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine pour assurer le volet transport et traitement de la compétence « Assainissement », la collecte relevant des communes. Au fil du temps ont adhéré les communes de Médan, Orgeval, Villennes-sur-Seine, Chambourcy et Aigremont.

Au 1^{er} janvier 2016, les communes sont entrées dans la phase active des fusions d'établissements publics de coopération intercommunale conformément à la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée, dite loi MAPTAM.

Depuis cette date, les 11 communes du Syndicat font partie de trois périmètres intercommunaux.

Huit communes ont intégré la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise ». Il s'agit des communes d'Andrésy, de Carrières-sous-Poissy, de Médan, d'Orgeval, de Chanteloup-Les-Vignes, de Triel-sur-Seine, de Villennes-sur-Seine et de Poissy.

Les communes d'Aigremont et de Chambourcy ont intégré dans le périmètre de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de la Seine ».

Enfin, la commune de Maurecourt se trouve dans le périmètre de l'agglomération de « Cergy-Pontoise ».

Les communautés qui ont la compétence "assainissement" par obligation (communauté urbaine) ou par option (communauté d'agglomération et communauté de communes) doivent exercer pleinement la compétence.¹

Dès lors, si le périmètre et les attributions du syndicat ne sont pas modifiés, la catégorie juridique a changé. D'un syndicat de communes, le SIARH est devenu un syndicat mixte fermé. Il s'agit là d'une nouvelle entité juridique.

C'est pourquoi, par délibération du 6 octobre 2016, il a été demandé au Comité syndical d'approuver les nouveaux statuts du syndicat conformément à l'arrêté préfectoral 2016148-0005 du 27 mai 2016 et notifié au syndicat par courrier du 13 juin 2016.

Il n'y a pas eu de modifications de périmètre de compétences. La rédaction des statuts a consisté en une mise en conformité avec la législation actuelle, les anciens datant de 1958.

Le Préfet a notifié les nouveaux statuts le 2 février 2017 qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral 2017033-0004 du 2 février 2017.

Les conséquences de la phase 1 pour le SIARH :

- l'entrée de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » au lieu et place de huit communes,
- le nouveau statut de syndicat mixte fermé,
- la révision des statuts,
- 4 membres : 1 CU et 3 communes.

La phase 2 : l'évolution liée à l'obligation pour les Communautés d'agglomération « Saint-Germain - Boucles de la Seine » et « Cergy-Pontoise » de prendre la compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2020

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est revenue sur la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités.

Ce texte maintient le caractère obligatoire de ce transfert pour les communes situées dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, en conservant la date butoir du 1er janvier 2020.

En ce qui concerne les communes situées dans des communautés de communes, le principe d'un dispositif de report au 1er janvier 2026 a été acté. Ce décalage dans le temps sera possible grâce au dispositif de la minorité de blocage, à condition qu'une délibération soit prise en ce sens avant le 1er juillet 2019. Le syndicat n'est pas concerné.

La loi revient par ailleurs sur la gestion des eaux pluviales. Cette compétence distincte de l'assainissement devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à partir du 1er janvier 2020, mais reste facultative pour les communautés de communes.

Important : le point sur les eaux pluviales

¹ C'est le cas de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » qui a l'assainissement en compétence obligatoire. Elle s'est substituée ainsi à huit communes.

Quant aux communes d'Aigremont et de Chambourcy, elles continuent de siéger comme communes puisque la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de la Seine » n'a pas pris la compétence au 1^{er} janvier 2016.

Enfin et au cas particulier, la commune de Maurecourt reste rattachée au Syndicat car elle n'entre pas dans le périmètre de l'agglomération de « Cergy-Pontoise » pour le volet transport et traitement de l'assainissement.

La loi revient par ailleurs sur la gestion des eaux pluviales. Cette compétence distincte de l'assainissement devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à partir du 1er janvier 2020, mais reste facultative pour les communautés de communes.

L'Instruction revient aussi sur les autres apports de la loi : une clarification – attendue – des « eaux pluviales », vis-à-vis de la compétence « assainissement », avec une reformulation du libellé de la compétence « assainissement » :

– pour les communautés urbaines et les métropoles, ce service public administratif est expressément rattaché à la compétence « assainissement », la compétence devenant « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 » ;

– pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, la compétence est désormais définie comme « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 [du CGCT] », article qui ne prévoit pas la gestion des eaux pluviales. L'Instruction en tire les conclusions et précise ainsi que, pour les communautés d'agglomération, l'eau pluviale, ou plus exactement la compétence « eaux pluviales urbaines », devient une compétence facultative, jusqu'au 1er janvier 2020 toutefois : à cette date en effet, elle deviendra une compétence obligatoire à part entière. Pour les communautés de communes en revanche, aucune compétence obligatoire de ce type n'étant prévue, elle pourra demeurer du ressort communal.²

Toujours à propos des « eaux pluviales », l'Instruction rappelle qu'étant un service public administratif, elle doit être financée par le budget de l'EPCI et non par des redevances à l'usager (alors que l'assainissement est un service public industriel et commercial, financé par les redevances). L'Instruction indique ainsi que « par conséquent, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI compétent en matière d'assainissement devra fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement », en renvoyant ses modalités exactes d'application à la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

La création de régie unique multiservice

Il est possible de créer une régie unique multiservice à l'échelle intercommunale, qui pourra s'occuper à la fois de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales.

Le point sur les indemnités des élus

Enfin, il est important de souligner que la loi NOTRe (article 42 modifiant l'article L5211-12 du CGCT) a également modifié les règles d'indemnisation des élus de syndicats.

A partir du 1er janvier 2020 (loi n°2016-341), seuls les présidents et vice-présidents de syndicats mixtes dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI-FP (CC, CA, CU ou Métropole) pourront percevoir des indemnités de fonction.³ De manière plus explicite, le Syndicat est concerné par la suppression des indemnités.

III Le devenir du SIARH

Les conséquences pour le Syndicat de la phase 2 au 1^{er} janvier 2020

² Apport utile de l'Instruction, elle revient sur les critères permettant d'identifier le caractère « urbain » des « eaux pluviales urbaines » :

– pour les EPCI dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, la compétence de l'EPCI en la matière doit être exercée dans les zones urbanisées et à urbaniser, ainsi que dans les zones constructibles délimitées par une carte communale ;
– en l'absence de tels documents, dans les territoires couverts dès lors simplement par le Règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées relève de l'appréciation de l'autorité locale, l'Instruction rappelant que « la partie urbanisée ne se limite pas nécessairement au centre bourg », et ajoutant que « la partie urbanisée d'une commune étant celle qui regroupe un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès ».

³ Ce point juridique a été confirmé par une réponse ministérielle publiée au JO du Sénat le 07/03/2019 – page 1278. La question du périmètre du syndicat a été éclaircie par une réponse du Secrétariat d'État chargé des collectivités territoriales : « un syndicat dont le périmètre n'inclut pas en totalité celui d'au moins un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat « à cheval » sur plusieurs EPCI à fiscalité propre sans recouvrir intégralement le périmètre de l'un d'entre eux est un syndicat dont le périmètre est « inférieur » à celui d'un EPCI à fiscalité propre » (Réponse publiée dans le JO Sénat du 01/09/2016 - page 3731).

La loi du 3 août 2018 rétablit le principe de la représentation-substitution « intégrale » pour les compétences eau et assainissement. Les deux communautés d'agglomération se substituent de fait au 1^{er} janvier 2020 au lieu et place de leur commune⁴.

Pour la survivance d'un syndicat, la loi a supprimé la condition du seuil de trois EPCI à fiscalité propre qui est ramené à deux sous conditions.

On notera :

- l'entrée de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de la Seine » au lieu et place de Chambourcy et d'Aigremont et de la Communauté d'agglomération de « Cergy-Pontoise » au lieu et place de Maurecourt,
- le statut de syndicat mixte fermé maintenu,
- la révision des statuts pour acter de l'entrée des deux CA,⁵
- 3 membres : 1 CU et 2 CA.

Les conséquences pour le Syndicat de la phase 2 après le 1^{er} janvier 2020

Le Syndicat ne serait maintenu que si les trois EPCI continuaient de siéger.

Cependant, la prise de compétence par les deux EPCI, auxquels sont rattachées les trois communes, pourrait entraîner la dissolution du Syndicat selon les orientations qui seront arrêtées par la suite par les trois membres. En effet, une possibilité de se retirer avant le 1^{er} janvier suivant la prise de compétence est acquise pour les communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles, sur acceptation du Préfet et après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.

La demande de retrait entraînera la dissolution du syndicat. En effet, la configuration de deux EPCI dont l'une est une communauté urbaine n'étant pas prévue par les textes.

Par ailleurs, la Communauté urbaine peut se retirer dans le cadre d'une demande de retrait de droit commun. Même si la configuration de deux EPCI de type communauté d'agglomération est prévue par les textes, la question de la pertinence de gérer la compétence sur un périmètre restreint et discontinu se posera.

Aussi, il est patent qu'à court terme le Syndicat s'oriente vers une dissolution. Au plus tôt, la dissolution interviendrait au 1^{er} janvier 2021 avec une période donnée au syndicat pour la clôture qui pourrait être de six mois.

Le Syndicat comptant deux CA et une CU :

- Si la CU demande son retrait⁶, le Syndicat peut perdurer avec les deux CA quoique la gestion de la compétence au niveau de trois communes pose question.
- Si une CA⁷ demande son retrait, le Syndicat sera automatiquement dissout car la configuration une seule CA et une CU n'est pas autorisée. Il y aura aussi dissolution.
- Enfin, si deux membres se retirent, le Syndicat sera automatiquement dissout car un syndicat ne peut être composé que d'un membre.

La phase 3 : hypothèse de la dissolution

⁴ L'article L.5216-7 dispose que : "IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au premier alinéa du même I".

⁵ Lorsqu'un EPCI se substitue à ses communes membres au sein d'un syndicat, les statuts du syndicat doivent être modifiés pour les adapter à la représentation de la communauté. Cette substitution entraîne la cessation des mandats des délégués représentant auparavant les communes. L'EPCI-FP doit alors désigner ses représentants au sein du syndicat en même nombre que celui dont disposaient les communes avant la substitution (article L5711-3 du CGCT). Comme le syndicat est mixte fermé, de ce fait, ne pourront siéger que des membres des délégués communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre pour les EPCI-FP (article L5711-1 du CGCT).

⁶ Le retrait est demandé selon les règles de droit commun prévues à l'article L.5211-19 du CGCT, la Cu étant déjà adhérente.

⁷ La procédure de retrait transitoire prévue à l'article L.5216-7 : "Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'État peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au premier alinéa du même I". Le retrait est demandé dans le cadre de l'article L5216-16 du CGCT, à titre dérogatoire. - Passé ce délai, le retrait d'une CA doit être effectué selon les règles de droit commun prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

La dissolution d'un syndicat prend nécessairement la forme d'un arrêté préfectoral ou d'un décret en cas de désaccord de ses membres. Le syndicat doit être liquidé dans les conditions de l'article L.5211-26 du CGCT.

Devant respecter une procédure précise, la dissolution emporte la répartition de l'actif et du passif en respectant le principe d'une répartition objective des biens.

Les membres du syndicat ainsi que le comité syndical doivent s'entendre sur les conditions de liquidation du syndicat, avec des règles d'unanimité, ce qui implique des délibérations concordantes et la signature d'une convention de liquidation.

En général, un délai de six mois est accordé au syndicat pour la liquidation à compter de la date de la dissolution.

Quelques sont les critères objectifs de répartition ?

La répartition de l'actif et du passif doit être effectuée selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 relatif aux retraits de compétence.

Les résultats comptables, les restes à réaliser, la dette, les immobilisations et le personnel doivent être répartis en fonction de critères objectifs. Il s'agit ici de traiter uniquement l'actif et le passif propres au syndicat.

Plusieurs scénarios peuvent être envisagés mais le plus souvent, la répartition s'effectue au moyen de critères tels que la population, la localisation des biens sur le territoire du syndicat, ou encore les contributions des membres.

La répartition des personnels concernés entre les membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les membres attributaires supportent les charges financières correspondantes.

IV Conclusions

Pour conclure, il est important que les différents EPCI-FP et le syndicat s'accordent pour répondre à certaines interrogations :

Après 2020, l'EPCI-FP (CA, CU) souhaitera-t-il rester en représentation substitution dans le syndicat ou voudra-t-il assurer lui-même la compétence concernée ?

Quelle démarche mettre en œuvre pour assurer, dans une bonne transition, les missions du syndicat qui fonctionne bien d'autant plus qu'il y a une opération importante qui démarre en 2019 et s'achèvera mi 2020 (Campus PSG) et un contentieux (TA) à suivre sur le BSR de Poissy ?

En cas de volonté de dissoudre le syndicat, le calendrier pourrait être le suivant :

- 1^{er} janvier 2020 : fonctionnement à 3 EPCI
- 2020 : demande de retrait d'un EPCI (CA et/ou CU) avec effet au 1^{er} janvier 2021
- 1^{er} janvier 2021 : dissolution
- 30 juin 2021 : clôture